

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Prescriptions complémentaires aux dispositions de
l'arrêté préfectoral n° 90.304 du 25 juillet 1990
autorisant l'exploitation d'un atelier de décapage
sur le territoire de la commune
de Montceau-les-Mines

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

SARL POLIGRAT
Avenue des Puits
71300 MONCEAU LES MINES

N° 10.02029

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-7,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (en date du 29 septembre 2005),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-304 du 25 juillet 1990 autorisant la société DECAPOLI à exploiter un établissement ayant pour activités principales le décapage chimique de pièces en acier inoxydable et la fabrication de produits acides décapants destinés à cet usage,

VU le récépissé en date du 4 septembre 1995 relatif au changement d'exploitant de la société DECAPOLI au profit de la société POLIGRAT,

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées, en date du 3 décembre 2009,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2010,

VU l'avis en date du 11 février 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté sa connaissance par courrier du 15 février 2010,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires et des évolutions d'activité sur le site de POLIGRAT, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1990 doivent être mises à jour,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société POLIGRAT, située avenue des Puits sur la commune de MONTCEAU-LES-MINES, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 90-304 du 25 juillet 1990 portant autorisation à la société POLIGRAT d'exploiter un atelier de décapage de pièces métalliques sur le territoire de la commune de MONTCEAU-LES-MINES.

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

ARTICLE 2

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, pour les prescriptions qui le concernent :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 (anciennement 288) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (en date du 29 septembre 2005);

ARTICLE 3 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement devra être présenté avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4-1 Rétentions

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

4-2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

4-3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

4-4 Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses et toxiques, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux, polluants ou toxiques, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

4-5 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.

ARTICLE 5 – CONSOMMATION D'EAU SPECIFIQUE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite " consommation spécifique ", la plus faible possible.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 6 – REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

6-1 Autosurveillance

Les effluents rejetés par l'établissement, quels que soient leur nature, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	Concentrations en mg/l
Hydrocarbures totaux	5
DCO	600
MES	30
Cr VI	0,1
Cr III	2

Cu	2
Fe	5
Ni	2
Al	5
Zn	3
Pb	0,5
Sulfates	200
Fluorures	15
Phosphates	10
Nitrates	150

Le pH doit être compris entre 6,5 et 9. La température du rejet doit être inférieure à 30°C.

L'exploitant doit envoyer au moins une fois par trimestre à l'inspection des installations classées, une synthèse des résultats obtenus, accompagnée des commentaires nécessaires.

ARTICLE 7 – EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

7-1 Captation

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 8.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

7-2 Surveillance

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 8 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

7-3 Normes de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Concentrations en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
NOX, exprimé en NO2	200
Cr Total	1
Cr VI	0,1

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

Un contrôle quotidien du pourcentage de HF dans le bain de traitement est réalisé selon une méthode normalisée qui garantit la fiabilité des mesures effectuées. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 - EXECUTION ET COPIES

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Montceau-les-Mines, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la Directrice Départementale des Territoires à MACON,
- Mme la Déléguée Territoriale de Saône-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne à MACON,
- M. le Chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le - 3 MAI 2010

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES

